A. MOUTON
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Au Juge de la première criminelle et à tous autres qui cela pourra concerner.

ATTENDU que par le décès de l'honorable ALBERT [illegible], son siège au Sénat de la Louisiane est devenu vacant;

Attendu en conséquence cette proclamation, pour faire élection en remplacement dudit, pour tout le reste du premier mandat dudit sénateur, lequel terme finira le vingt et un décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. Il est dit ordonné que l'élection devra être conduite conformément à la loi.

Et pour que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance, j'ai fait signer ces présentes et le sceau de l'Etat y faire apposer.

Donné à la Nouvelle-Orléans, le dix-neuvième jour de février de l'année de Notre Seigneur, mil-huit-cent-quarante-quatre, et de l'indépendance des [illegible] Etats-Unis la soixante-huitième.

A. MOUTON,
[L. S.] ROBERT CARTER NICHOLAS,
(Signé) Secrétaire d'Etat.
10 fév

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

CONSEIL GENERAL.
Séance du 8 février 1844.

ORDONNANCE concernant le dépôt et la vente de la poudre à feu dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

Le Conseil Général ordonne ce qui suit:

Art. 1. A dater de la promulgation de cette ordonnance, nul ne pourra avoir ou offrir en vente de la poudre à feu dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à moins qu'il n'ait préalablement obtenu une licence à cet effet.

Art. 2. La maire délivrera aux personnes voulant en obtenir de la poudre à feu, en en quantité moindre d'un baril de cent livres, des licences à raison de $10 par an et à celles vendant en gros et en détail des licences à raison de $10 par an, plus une prime pour le coût desdites licences.

Art. 3. Toute personne vendant en gros de la poudre à feu, pourra une telle poudre soit contenue dans des barils ou dans des boîtes de fer-blanc soigneusement soudées dans un endroit de cuyre dont les dimensions seront au moins de cinq pouces d'épaisseur et aux deux extrémités une autre boîte de cuyre de six pouces d'épaisseur, le fond vissé dans des rainures à queue d'aronde, le fond vissé dans des rainures à queue d'aronde, le couvercle assujetti avec des rainures en onglet formant avec une grande force et en outre, l'intérieur de cette boîte sera doublé en bois de chêne à la gauche en entrant et à une distance de vingt pieds de porte de devant, partant le mot de "poudre" écrit sur la façade, en lettres d'au moins six pouces de dimension. Chaque magasin sera devant être fermé à clef et barré le passage ouvertement de la porte de la rue audit endroit, libre de tout obstacle.

Art. 4. Les détaillans de poudre pourront avoir dans leurs magasins 20 livres de poudre, pourvu que cette quantité soit renfermée dans un fort case en cuivre et portant cette inscription: "poudre" écrite en lettres de trois pouces de diamètre; telle case devra être fermée à clef et placée, sur une étagère élevée de dix pieds au moins au dessus du sol.

Art. 5. Les personnes vendant en gros devront garder leur porte et dans un endroit apparent, cette inscription: "licence pour vendre de la poudre" écrite en caractères de six pouces de diamètre et de manière à ce que le public puisse le voir facilement. Elles devront aussi garder leur licence dans le coffre susmentionné. Les personnes qui vendent en détail devront avoir sur la porte de leur magasin la même inscription écrite en caractères de trois pouces de diamètre.

Art. 6. Lorsqu'un navire aura une quantité de 20 barillets de poudre ou moins, dans être embarquée sur un bateau à vapeur, les embarcations transportant ladite quantité de poudre, devront se tenir au large et au dessus de la rivière; et quand un navire aura reçu à bord de son bateau les embarcations portant la poudre pourront accoster ledit bateau à vapeur, qui devront payer une amende spéciale, sous peine d'une amende de $100.

Art. 7. Les embarcations employées au transport de poudre devront porter au peuplier de couleur rouge des trois pieds et demi carré et le mot "poudre" écrit en blanc en caractères de six pouces de diamètre; et nous la chaque quantité de poudre ne pourra être transportée dans la même embarcation d'au moins six pieds de large.

Lesdites embarcations pourront transporter de la poudre à une fois seulement jusqu'à 50 barillets de poudre, et pourront transporter plus de six barillets de poudre en ville, les quels devront être débarqués à l'Esplanade.

Art. 8. Les poudres transportées dans les rues de la ville de la Nouvelle-Orléans, le seront de la manière suivante, savoir: une quantité de poudre au-delà d'un barillet sera transporté dans un coffre semblable à celui décrit dans l'article 3; un seul barillet sera transporté dans un sac solidement fermé et fait de cuir, dans lequel il ne pourra pas plus grande quantité de poudre que celle qui lui est permise d'avoir par sa licence ou qui pourra d'introduire de la poudre dans la ville de la Nouvelle Orléans, contrairement à l'esprit et à la lettre de cette ordonnance, perdra la poudre de la poudre, et payera en outre une amende de cent piastres par chaque 25 livres de poudre, déposée ou introduite en violation des présentes, recouvrable pardevant le maire ou tout autre juge ou juge de la municipalité dans les limites de laquelle la dite offense aura été commise, et l'autre moitié au profit du dénonciateur.

Toute ordonnance ou partie d'ordonnance contraire aux dispositions de la présente sont et demeurent [illegible].

(Signé) F. G. PEYROUX,
Président.

Approuvé le 10 février 1844.
(Signé) Wm. FRERET, Maire.

LA société existant sous la raison de MM. ANDRE BLANCO & MAILHE, est dissoute en jour, d'un commun accord; les personnes ayant quelques réclamations à faire à cette société, sont priées de s'adresser à M. Jean Faubich, chargé de la liquidation, et les personnes qui sont redevables de cette société sont priées de se libérer entre les mains de ce dernier, qui est autorisé à recevoir et donner reçu de leur compte.
Nouvelle-Orléans, 10 février 1844. 10 fev—3

Les soussignés désirant tenir aux mêmes agences pour la Louisiane, ont, en conséquence, pris un nouveau local, rue Royale, vis-à-vis le Théâtre Français.
B. & A. SOULIE.
10 fev 1m

MAIS baril à manne bois à fond, grande dimension, 200 dans barils de [illegible] de 100 deux boquets, 100 boucaux, 100 jeux d'oreiller en fil, à vendre par HARROD, DARLING & Co.
49 Commune

[illegible]-Vins, Clarets et Prime, à vendre
SCHMIDT & Co. 66, Bienville

[illegible], Cognac et [illegible], à vendre par
SEULTZ, HADDEN & LEACH.
26 Poydras

[illegible]-Vins, Clarets